



Boostheat  
Assemblée générale du 10 juin 2024  
Seizième résolution

Rapport du commissaire aux comptes sur la réduction du capital

ERNST & YOUNG Audit



## Boostheat

Assemblée générale du 10 juin 2024

Seizième résolution

### Rapport du commissaire aux comptes sur la réduction du capital

A l'Assemblée Générale de la société Boostheat,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 225-204 du Code de commerce en cas de réduction du capital, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre conseil d'administration vous propose de lui déléguer, pour une durée de treize mois à compter du jour de la présente assemblée, tous pouvoirs pour réduire le capital de votre société, en une ou plusieurs fois, par réduction de la valeur nominale des actions de votre société à € 0,0001 au minimum.

Le montant de cette réduction, si elle était décidée par votre conseil d'administration, sera imputé sur le compte « Report à nouveau » ou sur un compte de réserves indisponibles destiné à l'imputation des pertes futures.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée sont régulières. Nos travaux ont consisté notamment à vérifier que la réduction du capital envisagée ne ramène pas le montant du capital à des chiffres inférieurs au minimum légal et qu'elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Les causes et conditions de cette opération conduisant à réduire le capital de votre société par réduction de la valeur nominale des actions de votre société à un montant qui ne pourra être inférieur à € 0,0001 appellent de notre part l'observation suivante :

Votre conseil d'administration ne précise pas dans son rapport le montant maximal de la réduction du capital.



En application de la loi, nous vous signalons que le présent rapport n'a pu être mis à la disposition des actionnaires dans le délai prescrit par l'article R. 225-150 du Code de commerce, le rapport du conseil d'administration nous étant parvenu tardivement.

Montpellier, le 7 juin 2024

Le Commissaire aux Comptes  
ERNST & YOUNG Audit

Marie-Thérèse Mercier